



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.479/4
du 20 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités
sociales'

Le 19 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet [‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ressort de la notification de la décision du Gouvernement de la Communauté française d'adopter l'avant-projet de décret examiné que, outre la saisine de la section de législation, ont été parallèlement consultés pour avis notamment l'ONE et l'organe de concertation intra-francophone.

L'auteur de l'avant-projet n'a communiqué à la section de législation aucun élément attestant du bon accomplissement de ces formalités.

Il y sera veillé ¹.

2. Compte tenu de l'observation générale 1 formulée ci-après, comme la section de législation l'a notamment fait observer dans l'avis n° 64.296/VR ², les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ C'est pourquoi, il se recommande, de manière générale, de ne consulter la section de législation qu'une fois les autres instances d'avis consultées et qu'après que le texte ainsi soumis à la consultation de ces instances aura le cas échéant été amendé et aura été approuvé en deuxième lecture par le Gouvernement.

² Avis n° 64.296/VR donné le 31 octobre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'zur Billigung des Zusammenarbeitsabkommens zwischen der Flämischen Gemeinschaft und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über den Gebrauch der FM-Frequenz Brussegem 95.2MHz', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2018-2019, n° 283/1, pp. 7 à 11, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64296.pdf>.

Il résulte de cet article 6 que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques, et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que l'avant-projet examiné ait été soumis à l'avis d'organe(s) d'avis dont la composition répond aux exigences de la loi du 16 juillet 1973.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller l'accomplissement de cette formalité.

COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'AVANT-PROJET

Dans l'état actuel de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', la lutte contre la pauvreté ne constitue pas, comme telle, une matière qui est expressément attribuée à une ou plusieurs autorités. Des initiatives en ce domaine peuvent être prises tant par l'autorité fédérale que par les différentes entités fédérées³. Dans le but de coordonner ces différentes initiatives, l'accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté', a été conclu⁴. Dans le cadre de cet accord de coopération, le Service de lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale a été créé au niveau fédéral, tout en étant financé par l'ensemble des entités parties à l'accord de coopération.

Le préambule de cet accord de coopération précise notamment :

« Considérant que la précarité d'existence, la pauvreté et l'exclusion sociale, économique et culturelle, fût-ce d'un seul être humain, portent gravement atteinte à la dignité et aux droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains ;

Considérant que la restauration des conditions de la dignité humaine et de l'exercice des droits de l'homme définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et par les deux Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 est un objectif commun de chaque Autorité du pays ;

³ Voir, à titre d'exemple, le décret du 23 janvier 2014 'relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie'. Il suffit par ailleurs de se référer à l'exercice de la compétence de l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980, par la Région wallonne et la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution.

⁴ Le décret de la Communauté française portant assentiment à cet accord de coopération a été adopté le 30 novembre 1998.

Considérant que la réalisation de cet objectif passe, notamment, par un effort constant de chaque Autorité, tant de son côté qu'en coordination avec les autres pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques de prévention de la précarité d'existence, de lutte contre la pauvreté et d'intégration des personnes dans la société ».

Appelé à préciser toutefois sur la base de quelle(s) compétence(s) propre(s) la Communauté française envisage d'adopter l'avant-projet de décret examiné, le délégué a indiqué ce qui suit :

« L'avant-projet de décret propose de mettre en œuvre une stratégie transversale coordonnée en matière de lutte contre la pauvreté au départ des compétences de la Fédération.

En ce qui concerne la Constitution, nous faisons appel aux articles suivants :

Article 22bis

[...]

Article 23

[...]

Article 24

[...]

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

En ce qui concerne la loi spéciale [du 8 août 1980], on peut dire que les matières suivantes de la FWB sont des leviers utiles voire indispensables dans une politique de lutte contre la pauvreté :

Art. 4. Les matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, 1°, de la Constitution sont :

[...]

7° La politique de la jeunesse ;

8° L'éducation permanente et l'animation culturelle ;

9° L'éducation physique, les sports et la vie en plein air ;

10° Les loisirs ;

11° La formation préscolaire dans les préguardiennats ;

12° La formation postscolaire et parascolaire ;

13° La formation artistique ;

14° La formation intellectuelle, morale et sociale ;

15° La promotion sociale ;

16° La reconversion et le recyclage professionnels, [...] ;

17° les systèmes de formation en alternance, dans lesquels une formation pratique sur le lieu de travail est complétée en alternance avec une formation dans un institut d'enseignement ou de formation.

[...]

Art. 5. § 1. Les matières personnalisables visées à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution, sont :

[...]

8° l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, ainsi que toute initiative en matière de médecine préventive ».

À propos d'initiatives antérieures prises par la Communauté française en matière de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales, le délégué ajoute :

« L'avant-projet de décret tel que proposé n'est pas le premier texte en matière de pauvreté que la FWB adopterait.

La FWB a déjà signé l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

[...]

En dehors des textes de décret et/ou d'arrêtés, nous voyons que :

– l'ONE a adopté en 2014 le Plan 'précarité-périnatalité et enfance 2015-2018' sur base de son contrat de gestion ;

– Le secteur de l'Aide à la jeunesse a également souhaité avoir un curseur particulier sur ce phénomène de la précarité :

<http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=7776>

– Les travaux sur le pacte d'excellence ont bien démontré le poids et l'impact des inégalités dans l'entrée dans l'apprentissage.

Les différents plans spécifiques existants ou en devenir tels que le plan 'Précarité, Périnatalité et Enfance' de l'ONE montrent qu'il est primordial qu'une coordination soit mise en place pour toute la FWB et que toutes les entités appréhendent également cette problématique ».

L'indication, par le délégué, de très nombreuses dispositions de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980 témoigne de la volonté de l'auteur de l'avant-projet d'inscrire les actions à mener dans le cadre de ses politiques en matière d'enseignement, de jeunesse, de petite enfance, de culture, de sport ou encore d'égalité des chances, dans un dispositif décentralisé.

L'exposé des motifs précise sur ce point :

« Les compétences dévolues à la Fédération Wallonie-Bruxelles lui offrent peu de moyens d'action directe sur le niveau de revenu de la population. L'institution entend néanmoins jouer pleinement son rôle de réducteur des inégalités, partout où elle en a la capacité.

[...]

En complément des politiques régionales, l'institution francophone a en effet vocation à intervenir en amont des situations de déprivation matérielle pour enrayer le phénomène de désaffiliation sociale, la spirale de l'exclusion, le renforcement des inégalités et donc l'appauvrissement et la pauvreté.

[...] ».

À la lumière de ce qui précède, l'initiative de la Communauté française consistant à adopter l'avant-projet de décret examiné ne peut être admise que si elle s'inscrit strictement dans la sphère de compétence propre de la Communauté française ; elle ne pourrait pas avoir pour effet de lui permettre d'agir dans des domaines relevant de la compétence d'autres entités, fédérale ou fédérées, également actives, dans leur champ de compétence, en matière de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales.

À titre d'exemple, et compte tenu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, la mission des centres de ressources prévue à l'article 12, § 2, 1^o, de l'avant-projet, qui consiste à « soutenir financièrement des projets au bénéfice des personnes en situation de pauvreté » doit être comprise comme ne permettant pas à ces centres de ressources de financer, grâce à la subvention prévue à l'article 15 de l'avant-projet, des projets relevant de la compétence de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française en matière d'aide sociale ou d'aide aux personnes.

Dans le même ordre d'idées, les organismes d'intérêt public à la disposition desquels les centres de ressources (article 12, § 2, 2^o, de l'avant-projet) et les centres de ressources « experts du vécu » (article 13, § 2, 1^o, de l'avant-projet) sont sensés mettre leur expertise, ne peuvent être que des organismes relevant de la Communauté française, ce que le texte gagnerait à préciser ⁵.

De même, la subvention d'un projet transversal qui, selon l'article 16, § 2, alinéa 1^{er}, cinquième tiret, de l'avant-projet, doit « couvrir au moins un des dix bassins « enseignement qualifiant – formation – emploi » ne peut avoir pour effet de permettre à la Communauté française de financer la politique de l'emploi, laquelle relève de la compétence des Régions, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'exposé des motifs sera complété afin d'y faire figurer des exemples de projets susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'avant-projet, spécialement au regard des articles 12, § 1^{er}, 2^o, et 16, § 2, alinéa 1^{er}, cinquième tiret, de celui-ci.

⁵ Voir l'observation particulière sous l'article 12.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Les dispositions de l'avant-projet portent notamment sur des matières culturelles qui entrent dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973. Il doit être rappelé qu'en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général contenu dans l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973, la reconnaissance et le subventionnement des associations doivent être organisés de manière à éviter toute discrimination pour des motifs idéologiques ou philosophiques.

De même, les règles de composition du Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales (ci-après : le Conseil) doivent être établies dans le respect de l'article 7 de cette loi du 16 juillet 1973.

1.2. En matière culturelle, l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 dispose :

« Lorsqu'il s'agit d'organismes reconnus, exerçant des activités destinées à l'ensemble d'une communauté culturelle, le décret prévoit que l'intervention financière des autorités publiques doit consister simultanément dans :

- le subventionnement d'un noyau d'agents ;
- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement ;
- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées.

Les conditions et la procédure d'agrément sont fixées par une loi ou par un décret, selon le cas ».

Il en ressort que l'avant-projet doit, d'une part, déterminer lui-même les conditions et la procédure d'octroi de ces subventions ainsi que les conditions et la procédure d'agrément des organismes, en ce compris le contrôle du respect de ces conditions par ceux-ci, et, d'autre part, conformément aux obligations qu'impose l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973, prévoir que l'intervention financière de la Communauté française à l'égard de ces organismes consiste simultanément dans le subventionnement d'un noyau d'agents, l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement et l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées⁶.

L'avant-projet doit être complété pour satisfaire à ces exigences.

⁶ Voir l'avis n° 63.964/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles Capitale 'relatif au patrimoine culturel mobilier et immatériel en Région de Bruxelles Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2018, n° A-813, pp. 64 à 90, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63964.pdf>. La section de législation s'est également prononcée en ce sens dans l'avis n° 65.365/4 donné le 18 mars 2019 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif au secteur muséal en Communauté française'.

1.3. S'agissant des subventionnements envisagés, compte tenu du principe de légalité ainsi rappelé et du lien que l'avant-projet présente avec l'article 23 de la Constitution, il conviendrait que le législateur détermine avec précision la nature des dépenses couvertes par les différentes subventions qu'il prévoit, et en particulier les conditions d'obtention et les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci ⁷.

2. Afin de mener à bien ses actions en matière de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités sociales et « pour l'exécution du présent décret », le chapitre 2 de l'avant-projet attribue différentes missions à une « Direction pour la réduction des inégalités sociales et de la lutte contre la pauvreté et la pauvreté infantile » à créer au sein du Ministère de la Communauté française.

En vertu de l'article 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980, il appartient au Gouvernement de régler l'organisation et le fonctionnement de ses services. Il n'appartient dès lors pas au législateur de désigner la direction qui, au sein des services du Gouvernement, sera chargée des missions réglées par l'article 3 de l'avant-projet, ni, en principe, à obliger le Gouvernement à créer une direction, ni, enfin, à régler les rapports entre le Gouvernement et cette direction.

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas nécessaire de reconnaître au Gouvernement la possibilité d'avoir recours à un expert, celle-ci s'inscrivant dans la compétence de ce dernier de régler l'organisation et le fonctionnement de ses services.

L'ensemble du texte de l'avant-projet sera revu en profondeur à la lumière de cette observation.

3. C'est compte tenu de ces observations générales que sont formulées les observations particulières qui suivent.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation manque.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La section de législation s'interroge sur la portée normative de l'alinéa 2.

⁷ Voir en ce sens l'avis n° 64.969/4 donné le 21 janvier 2019 sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1325/1, pp. 7 et 8, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64969.pdf>.

Article 2

1. Si chaque entité fédérée peut, dans le cadre de ses compétences, concourir à la lutte contre la pauvreté, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que la notion de « pauvreté » telle que définie à l'article 2, § 1^{er}, diffère de celle prévue à l'article 2, 1^o, du décret de la Région wallonne du 23 janvier 2014 'relatif à la reconnaissance d'un réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie'.

En outre, il convient d'expliquer les raisons pour lesquelles la pauvreté est définie au moyen de la notion de « déprivation matérielle » dont le sens n'apparaît pas, et ce alors que dans la suite du texte, de façon incohérente, les notions de pauvreté et de « déprivation matérielle » sont distinguées. Il en va ainsi aux articles 12, § 3, 4^o, et 13, § 3, 4^o.

2. Au regard de l'article 23 de la Constitution, la délégation prévue à l'article 2, § 3, paraît excessive en ce qu'elle permet à l'exécutif de modifier, sans restriction ni encadrement spécifique, le dispositif du décret en l'autorisant en l'occurrence à modifier ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion centrale de « pauvreté ».

Article 7

1. De l'accord du délégué, dans la mesure où l'alinéa 2 précise que le Gouvernement désigne un membre suppléant « suivant les mêmes procédures et conditions » que pour la désignation d'un membre effectif du Conseil, il y a lieu de prévoir, soit dans le texte même de l'avant-projet, soit en habilitant le Gouvernement pour ce faire, quelles sont ces « procédures et conditions ».

2. S'agissant de l'incompatibilité prévue au paragraphe 6, il est renvoyé à l'observation générale IV de l'avis n° 50.244/2 donné le 26 septembre 2011 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne'⁸.

Par ailleurs, en ce qui concerne la référence faite à la seule loi du 30 juillet 1981 'tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie', il est renvoyé à l'observation 2 formulée sous l'article 2 dans l'avis n° 65.365/4 donné le 18 mars 2019, précité.

⁸ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29 à 36, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50244.pdf>. Voir en ce sens, l'avis n° 62.656/4 donné le 22 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 8 mars 2018 'relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 590/1, pp. 21 à 38, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62656.pdf>.

3. La section de législation n'aperçoit pas l'utilité de prévoir, au paragraphe 7, l'association de « membres du Ministère de la Communauté française » aux travaux du Conseil, dès lors que quatre représentants du Ministère de la Communauté française sont déjà membres effectifs de ce Conseil, en vertu du paragraphe 1^{er}, 7°.

Article 8

1. Dans la phrase introductive, le mot « notamment » sera omis et le dispositif sera, le cas échéant, complété par une habilitation permettant au Gouvernement d'attribuer des missions supplémentaires au Conseil.

2. En son point 3, l'article 8 prévoit que, dans le cadre de la mission d'avis impartie au Conseil, celui-ci peut

« s'appuyer sur les projets de notes ou de textes réglementaires et décrets adoptés en première lecture par le Gouvernement qui lui sont transmis d'initiative par la Direction ; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités et délais dans lesquels l'avis doit être transmis au Gouvernement ».

La section de législation n'aperçoit pas l'exacte portée de la deuxième phrase de ce point 3.

En effet, il résulte du point 2 que deux hypothèses sont envisageables : soit l'avis est donné par le Conseil d'initiative, soit il l'est à la demande du Gouvernement.

Si, dans la première hypothèse, il peut apparaître que ce sera au Conseil de fixer dans son règlement d'ordre d'intérieur le délai qu'il s'octroie pour rendre son avis, en revanche dans la deuxième hypothèse, il serait plus efficient que l'avant-projet fixe le délai dans lequel cet avis sera rendu au terme duquel en l'absence d'avis, il sera passé outre.

La disposition sera revue.

Article 10

Il n'appartient pas au législateur de confier des compétences d'approbation du règlement d'ordre intérieur à un ministre du Gouvernement. Il doit en investir le Gouvernement, une telle attribution ne portant pas préjudice à la possibilité pour celui-ci de déléguer ce pouvoir à l'un de ses membres.

Article 12

1. Au paragraphe 2, 2°, les mots « qui en relèvent » seront insérés après les mots « et des organismes d'intérêt public ».

Cette observation vaut pour l'article 13, § 2, 1°.

2. L'article 12, § 3, 1^o, requiert, pour être reconnu, du centre de ressources qu'il soit constitué en personne morale sans but lucratif.

La question se pose de savoir pourquoi seule la forme de l'association sans but lucratif est envisagée et non celle des fondations également réglée par la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations'.

La disposition sera revue. À défaut, l'auteur indiquera dans l'exposé des motifs les raisons pour lesquelles il a opéré son choix en matière telle que celui-ci respecte le principe d'égalité devant la loi.

La même observation vaut pour les articles 13, § 3, 1^o, et 16, § 2, premier tiret.

Article 13

Il va de soi que ce n'est pas la convention conclue entre le centre de ressources « experts du vécu » et le Gouvernement qui décidera de la commission paritaire dont ces centres relèvent. Le mot « déterminer » utilisé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ne peut donc avoir d'autre portée que celui de « constater », la détermination d'une commission paritaire à laquelle ressortit une entreprise s'établissant au regard du champ d'application de cette commission paritaire tel que prévu dans l'arrêté royal qui l'institue.

Article 16

Au paragraphe 3, les éléments entre parenthèses seront soit omis et plutôt explicités dans le commentaire de l'article, soit traduits en éléments normatifs compréhensibles.

Articles 17 et 19

Il apparaît contradictoire de prévoir, à l'article 19, alinéa 2, de l'avant-projet, une subvention annuelle en faveur des opérateurs qui y sont visés, notamment pour le travail effectué par ceux-ci dans le cadre de l'établissement de la proposition de plan quinquennal visé à l'article 4 « tant que les articles 7, 12 et 13 ne sont pas mis en œuvre », alors que ces mêmes opérateurs sont désignés comme faisant partie du groupe de travail coordonné par le Gouvernement, en vertu de l'article 17, en vue de rédiger le premier projet de plan quinquennal, et ce sans être subventionnés pour ce faire.

Cette contradiction sera levée.

Article 18

1. Il n'appartient pas à un service du Gouvernement de la Communauté française de déterminer les modalités, à caractère réglementaire, des appels à projets transversaux, même si cette tâche est exercée de manière transitoire, c'est-à-dire tant que le Conseil visé à l'article 7 n'est pas effectif.

2. Outre l'observation générale 2, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle, dans le cadre de l'article 18, les appels à projets transversaux sont lancés « par la Direction » alors qu'hors cette disposition transitoire, l'appel à projets transversaux est lancé par « le Gouvernement » en vertu de l'article 16, § 1^{er}.

L'article 18 sera revu de manière à viser également « le Gouvernement ».

Article 20

Outre qu'un avant-projet de décret ne doit pas contenir d'article d'exécution, il n'appartient pas au législateur de désigner quel ministre, au sein du Gouvernement de la Communauté française, sera chargé de la coordination de la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales.

L'article 20 sera omis.

OBSERVATIONS FINALES

1. Lors de la réécriture de l'avant-projet, son auteur consultera judicieusement le Code de légistique⁹.

2. À cette occasion, les renvois internes seront dument vérifiés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».